

En vertu de l'article 21, paragraphe 7, de la loi sur le gouvernement de la République de Slovénie (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 24/05 – texte consolidé officiel, 109/08, 38/10 – ZUKN, 8/12, 21/13, 47/13 – ZDU-1G, 65/14, 55/17 et 163/22), le gouvernement de la République de Slovénie publie ce qui suit

**RÈGLEMENT**  
**relatif à l'utilisation du label «Bon choix» pour faciliter l'identification des denrées alimentaires dont la composition nutritionnelle est favorable**

**I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1**  
**(Objet)**

(1) Le présent règlement précise l'utilisation du label «Bon choix» (ci-après dénommé «le label») pour faciliter l'identification des denrées alimentaires dont la composition nutritionnelle est favorable, les conditions que les denrées alimentaires doivent remplir lors de l'utilisation du label, y compris l'utilisation dans les médias, l'affichage graphique du label, l'établissement d'une liste des denrées alimentaires portant le label, le contrôle de l'utilisation du label et les amendes en cas d'infraction.

(2) Le présent règlement, conformément à l'article 35 et à l'article 38, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission (JO L 304 du 22.11.2011, p. 18), tel que modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 1852/2001 de la Commission (JO L 327 du 11.12.2015, p. 1) (ci-après le «règlement 1169/2011/UE»), prévoit des formes supplémentaires d'indication et d'affichage de la valeur nutritionnelle des denrées alimentaires sous forme graphique ou sous forme de symbole, ainsi que la surveillance de ces denrées alimentaires placées sur le marché de la République de Slovénie.

(3) Le présent règlement est publié sous réserve de la procédure d'information prévue par la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (codification) (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1).

(4) Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux produits qui, conformément à la législation nationale garantissant un niveau équivalent de protection de l'intérêt public tel que défini dans la législation de la République de Slovénie, sont légalement:

- produits ou commercialisés dans d'autres États membres de l'Union européenne et en Turquie, ou
- produit dans les pays de l'Association Européenne de Libre-Échange (AELE), qui sont également signataires de l'accord sur l'Espace Économique Européen.

**Article 2**

## (Définitions)

Les termes utilisés dans le présent décret ont la signification suivante:

1. «emballage» un emballage tel que défini par le règlement régissant les emballages et les déchets d'emballages;
2. «médias»: les médias tels que définis par la loi régissant les médias;
3. «denrée alimentaire non préemballée»: une denrée alimentaire telle que définie par les règles régissant l'étiquetage général des denrées alimentaires non préemballées;
4. «exploitant du secteur alimentaire»: une personne physique ou morale au sens de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) 2024/908 de la Commission du 17 janvier 2024 modifiant le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le nombre et la dénomination des groupes scientifiques permanents de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (JO L 2024/908 du 20.3.2024), qui, conformément à l'article 9, paragraphe 1, du présent règlement, informe de l'utilisation du label «Bon choix»;
5. «composition nutritionnelle favorable d'une denrée alimentaire»: indique que la denrée alimentaire visée à l'annexe 1, qui fait partie intégrante du présent règlement:
  - est pauvre en matières grasses, en graisses saturées, en sucre ou en sel,
  - a une teneur élevée en fibres alimentaires, ou
  - a une faible valeur énergétique;
6. «utilisation du label»: le marquage, la présentation ou la publicité des denrées alimentaires portant le label;
7. «espace de sécurité»: l'espace vide autour du label, tel que déterminé par l'image graphique intégrée visée à l'annexe 3, qui fait partie intégrante du présent règlement et qui garantit la lisibilité du label et son importance;
8. «denrées alimentaires conditionnées pour la vente directe»: les denrées alimentaires telles que définies par les règles régissant l'étiquetage général des denrées alimentaires qui ne sont pas préemballées;
9. «denrées alimentaires prêtes à la consommation»: les denrées alimentaires qui ont été transformées par l'exploitant du secteur alimentaire de manière à pouvoir être consommées sans préparation ni cuisson préalables.

## II. UTILISATION DU LABEL, DE L'IMAGE GRAPHIQUE ET DE LA LISTE DES DENRÉES ALIMENTAIRES

### Article 3 (Utilisation du label)

(1) L'utilisation du label est volontaire.

(2) Le label peut être utilisé pour les denrées alimentaires préemballées et non préemballées et les denrées alimentaires conditionnées pour la vente directe, conformément aux conditions d'utilisation du label dans les groupes de denrées alimentaires et aux valeurs limites de nutriments dans les denrées alimentaires visées à l'annexe 1, qui fait partie intégrante du présent règlement.

(3) Ne doivent pas être utilisés dans la production d'une denrée alimentaire visée au paragraphe précédent:

- les additifs appartenant à la catégorie fonctionnelle des édulcorants définie à l'annexe I du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires (JO L 354 du 31.12.2008, p. 16), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2024/1451 de la Commission du 24 mai 2024 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les additifs

- alimentaires acide tartrique [L(+)-] (E 334), tartrates de sodium (E 335), tartrates de potassium (E 336), tartrate double de sodium et de potassium (E 337) et tartrate de calcium (E 354) (JO L 2024/1451 du 27.5.2024) (ci-après le «règlement 1333/2008/CE»), et
- les colorants énumérés à l'annexe V du règlement (CE) n° 1333/2008.

(4) Pour les denrées alimentaires qui remplissent les conditions visées au paragraphe 2 ou 3 du présent article, l'image graphique du label spécifiée à l'annexe 2, qui fait partie intégrante du présent règlement, est utilisée.

(5) Les denrées alimentaires visées au paragraphe précédent doivent également être étiquetées conformément au règlement (UE) n° 1169/2011.

#### **Article 4 (Forme et taille du label)**

(1) Le label se compose d'un symbole graphique sous la forme de la lettre Q, qui représente la qualité nutritionnelle de l'aliment, de l'image d'un cœur au centre, de l'inscription «BON CHOIX» et d'un espace de sécurité.

(2) Le label doit toujours avoir la même forme. Seuls les agrandissements et les réductions du label dans son ensemble sont autorisés.

(3) Le label est placé sur le champ de vision central de l'emballage.

(4) Les dimensions du label doivent être d'au moins 10 mm de largeur et peuvent être réduites à une largeur minimale de 8 mm dans le cas des petits emballages et produits.

(5) La taille de l'inscription «BON CHOIX» doit toujours être proportionnelle à la taille du symbole graphique et à la base ou à la marge de sécurité. Les réductions ou agrandissements de l'inscription «BON CHOIX» indépendamment du symbole graphique ne sont pas autorisés.

(6) Indépendamment du paragraphe 1 du présent article, l'image graphique du label visée au point e) de l'annexe 2 du présent règlement peut être utilisée sans l'inscription «BON CHOIX», lorsque la largeur du label est égale à 8 mm pour les petits emballages et les produits.

(7) L'image graphique globale est spécifiée à l'annexe 3, qui fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 5 (Couleur et typographie)**

(1) Le label est utilisé dans les variantes de couleurs suivantes:

1. couleurs Pantone:
  - couleur du label: VERT – Pantone 7738 C,
  - couleur du label: NOIR – Pantone noir.
  - couleur du label: BLANC – Pantone blanc;
2. couleurs de processus (CMJN):
  - couleur du label: VERT – c75 m5 y100 k0,
  - couleur du label: NOIR – c0 m0 y0 k100,
  - couleur du label: BLANC – c0 m0 y0 k0;
3. couleurs RGB:
  - couleur du label: VERT – r65 g173 b73,
  - couleur du label: NOIR – r0 g0 b0,
  - couleur du label: BLANC – r255 g255 b255.

(2) L'image graphique du label est en vert, comme spécifié au point a) de l'annexe 2 du présent règlement. Lorsque la base de l'emballage est verte, un négatif de couleur peut être utilisé, comme spécifié au point b) de l'annexe 2 du présent règlement.

(3) Indépendamment du paragraphe précédent, lorsque l'utilisation de la couleur verte du label n'est pas possible, la version positive ou négative doit être utilisée. La version sur fond clair est toujours en noir, tel que spécifié au point c) de l'annexe 2 du présent règlement, et sur fond foncé est toujours en blanc, tel que spécifié au point d) de l'annexe 2 du présent règlement.

(4) L'utilisation d'une version positive ou négative du label n'est recommandée que si des difficultés techniques empêchent l'utilisation d'une version couleur.

(5) Pour l'inscription «BON CHOIX», la typographie condensée AEDIN convertie est utilisée, de sorte que la reconstruction n'est pas autorisée.

## **Article 6 (Utilisation du label dans les médias)**

(1) Lors de la publicité dans les médias pour une denrée alimentaire portant le label, le label clairement visible visé au point a) de l'annexe 2 du présent règlement est utilisé en vert. Si cela n'est pas possible, la version positive ou négative du label visée au paragraphe 3 de l'article précédent doit être utilisée.

(2) Indépendamment du paragraphe 5 de l'article précédent, d'autres typographies visées à l'annexe 3 du présent règlement peuvent également être utilisées dans les médias.

## **Article 7 (Liste des aliments portant le label)**

(1) Le ministère chargé de la santé (ci-après dénommé «le ministère») établit et gère une liste des denrées alimentaires portant le label (ci-après dénommée «la liste des denrées alimentaires»), qui est disponible sur le site web central de l'administration publique.

(2) Le ministère peut, sur la base d'un appel public, désigner un administrateur de la liste des denrées alimentaires (ci-après dénommé «administrateur») pour établir et gérer la liste des denrées alimentaires.

(3) La liste des denrées alimentaires contient au moins les indications suivantes concernant la denrée alimentaire:

- le nom de la denrée alimentaire;
- la liste des ingrédients et des informations sur la valeur nutritionnelle de la denrée alimentaire;
- le nom de l'exploitant du secteur alimentaire visé à l'article 9, paragraphe 1, du présent règlement.

(4) Avant l'inscription d'une denrée alimentaire sur la liste des denrées alimentaires, le respect des conditions énoncées à l'article 3 du présent règlement est vérifié.

(5) Une fois qu'une denrée alimentaire a été inscrite sur la liste, l'exploitant du secteur alimentaire peut commencer à utiliser le label.

(6) Un administrateur peut être toute personne qui:

- a au moins 10 ans d'expérience dans le domaine de la sensibilisation à un mode de vie sain, en mettant l'accent sur une alimentation saine,
- possède une expérience dans le domaine de la composition et de l'étiquetage des denrées alimentaires et connaît bien la législation dans ce domaine,
- possède une expérience dans le domaine des aliments à composition nutritionnelle favorable.

(7) L'accès direct aux données de la liste des denrées alimentaires est accordé aux personnes autorisées de l'Administration de la République de Slovénie pour la sécurité alimentaire, le secteur vétérinaire et la protection des plantes (ci-après dénommée «l'administration»).

### III. TÂCHES, INFORMATIONS SUR L'UTILISATION DU LABEL ET TENUE DE REGISTRES

#### **Article 8 (Tâches)**

Le ministère ou un administrateur, s'il est nommé, exécute les tâches suivantes:

- établit une liste des denrées alimentaires qui remplissent les conditions visées à l'article 3, paragraphes 2 et 3, du présent règlement;
- vérifie le respect des conditions d'utilisation du label avant l'inclusion de la denrée alimentaire dans la liste des denrées alimentaires;
- inclut régulièrement les données visées au paragraphe 3 de l'article précédent dans la liste des denrées alimentaires et les met à jour sur la base des modifications notifiées par l'exploitant du secteur alimentaire;
- détermine la personne de contact chargée de communiquer avec l'administration, le ministère, les exploitants du secteur alimentaire et les utilisateurs de la liste des denrées alimentaires;
- assure l'échange d'informations entre les exploitants du secteur alimentaire, l'administration, le ministère et les utilisateurs de la liste des denrées alimentaires sur toutes les questions relatives aux denrées alimentaires portant le label et la liste des denrées alimentaires; et
- d'autres tâches liées à l'utilisation du label.

#### **Article 9 Informations sur l'utilisation du label**

(1) Avant le début de l'utilisation du label, l'exploitant du secteur alimentaire informe le ministère ou l'administrateur, s'il est désigné, des détails de l'utilisation du label pour une denrée alimentaire visée à l'annexe 4, qui fait partie intégrante du présent règlement.

(2) Les informations visées au paragraphe précédent sont fournies par voie électronique.

(3) Le ministre de la santé détermine des conditions plus détaillées concernant la méthode de notification électronique et de vérification du respect des conditions d'utilisation du label.

(4) L'exploitant du secteur alimentaire est responsable de l'exactitude des données soumises lorsqu'il notifie le ministère ou l'administrateur, le cas échéant.

(5) En cas de modification de la composition de la denrée alimentaire ou de son nom, de retrait de la denrée alimentaire du marché ou de cessation de sa vente, l'exploitant du secteur alimentaire en informe le ministère ou l'administrateur, s'il est désigné, dans un délai de 30 jours.

#### **Article 10 (Registres des aliments utilisant le label)**

(1) Un exploitant du secteur alimentaire tient un registre de ses produits alimentaires portant le label afin de démontrer la conformité au présent règlement.

(2) Outre les données visées à l'article 7, paragraphe 3, du présent règlement, les registres visés au paragraphe précédent contiennent également la quantité de denrées alimentaires produites portant le label.

(3) Pour les denrées alimentaires dont certaines teneurs maximales sont fixées à l'annexe 1 du présent règlement, les registres visés au paragraphe 1 du présent article doivent, outre les données visées au paragraphe précédent, également contenir des résultats d'analyse démontrant la conformité de la denrée alimentaire avec les teneurs maximales et une indication sur la déclaration.

(4) L'exploitant du secteur alimentaire obtient les résultats d'analyse visés au paragraphe précédent auprès d'un laboratoire accrédité au moins une fois par an dans le cadre des contrôles internes.

#### IV. CONTRÔLE

##### **Article 11 (Contrôle)**

Le contrôle de la mise en œuvre du présent règlement est assuré par l'administration.

#### V. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANCTIONS

##### **Article 12 (Infractions)**

(1) Une amende de 5 000 à 10 000 euros est infligée à une personne morale pour une infraction si elle:

- utilise le label contrairement à l'article 3 du présent règlement,
- n'informe pas le ministère ou l'administrateur de l'utilisation du label conformément à l'article 9, paragraphe 1 ou 7, du présent règlement ou si elle fournit des informations incorrectes contraires à l'article 9, paragraphe 6, du présent règlement,
- ne tient pas de registres et ne vérifie pas la conformité des dispositions de la déclaration conformément à l'article 10 du présent règlement.

(2) Une amende de 1 000 à 5 000 euros est infligée pour une infraction visée au paragraphe précédent à un entrepreneur individuel ou à une personne physique qui exerce une activité de manière indépendante.

(3) Une amende de 500 à 1 000 euros est infligée pour une infraction visée au paragraphe 1 du présent article à la personne responsable d'une entité juridique ou à la personne responsable d'un entrepreneur individuel ou d'une personne physique qui exerce une activité de manière indépendante.

#### VI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

##### **Article 13 (Établissement et gestion de la liste)**

L'établissement et la gestion de la liste des denrées alimentaires portant le label visée à l'article 7, paragraphe 1, du présent règlement sont effectués au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

##### **Article 14 (Entrée en vigueur)**

Le présent règlement entre en vigueur le 15<sup>e</sup> jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de la République de Slovénie.

EVA 2023-2711-0094  
Gouvernement de la République de Slovénie

**D. Robert Golob**  
Président

## Annexe 1

### Conditions d'utilisation du label dans les groupes de denrées alimentaires et teneurs maximales en nutriments dans les denrées alimentaires

Groupe alimentaire	Le groupe comprend	Teneurs maximales en nutriments par 100 g ou ml de denrée alimentaire	Termes et notes supplémentaires
<b>DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES</b>			
1. Graines et fruits à coque	Maïs soufflé, graines de courge, graines de tournesol et similaires, fruits à coque et mélanges de fruits à coque, y compris les fruits à coque aromatisés.	– graisses saturées jusqu'à 8 g – sucre jusqu'à 7,5 g – sel jusqu'à 0,1 g	– sans sucres ajoutés*
2. Lait, boissons à base de lait	Lait, boissons à base de lait, le lait étant l'ingrédient principal.	– matières grasses jusqu'à 1,8 g	– sans sucres ajoutés*
3. Boissons à base de plantes (succédanés du lait)	Amande, soja, riz, avoine, etc.	– matières grasses jusqu'à 1,8 g – sucre jusqu'à 5 g – sel jusqu'à 0,2 g	– sans sucres ajoutés*
4. Eaux minérales naturelles	Eaux minérales, avec ou sans ajout de CO <sub>2</sub> .	sans restriction de nutriments	
5. Boissons non alcoolisées	Boissons aromatisées à base d'eau additionnée de jus de fruits ou de légumes.	– sucre jusqu'à 2,5 g	– énergie jusqu'à 80 kJ – sans sucres ajoutés*
6. Céréales pour petit-déjeuner	Flocons de maïs et autres produits céréaliers sous forme de flocons (p. ex. flocons d'avoine ou de blé), flocons avec d'autres additifs, granola, etc.	– sucre jusqu'à 12,5 g – matières grasses jusqu'à 10 g – sel jusqu'à 0,5 g – fibres d'au moins 6 g	
7. Yaourts, lait caillé et aliments similaires	Yaourts et boissons à base de lait caillé (lait acide, kéfir, babeurre), produits laitiers fermentés aromatisés et boissons additionnées de fruits, de muesli, etc.	– matières grasses jusqu'à 1,8 g – sucre jusqu'à 9 g	– les sucres contenus proviennent uniquement de lait, de fruits ou de légumes ou de préparations de fruits et de légumes
8. Fromage à base de fromage blanc	Fromage blanc lisse ou non.	– matières grasses jusqu'à 3 g – sel jusqu'à 0,3 g	– sans sucres ajoutés*, – le groupe ne comprend pas les caillés de fruits et produits similaires
9. Huiles végétales	Huiles végétales,	– graisses saturées	– les produits

Groupe alimentaire	Le groupe comprend	Teneurs maximales en nutriments par 100 g ou ml de denrée alimentaire	Termes et notes supplémentaires
	telles que les huiles d'olive, de colza, de tournesol, de noix, de chanvre et autres huiles ou leurs mélanges, si elles atteignent les valeurs limites en ce qui concerne les acides gras.	jusqu'à 20 % des graisses totales – graisses monoinsaturées représentant au moins 45 % des graisses totales	peuvent être aromatisés (par exemple avec des parfums et autres)
10. Pain, produits de boulangerie et produits céréaliers séchés	Divers pains, y compris le pain sans gluten, le pain sans levain, le pain de mie, le pain croustillant, le pain grillé, les gressins, etc.	– matières grasses jusqu'à 10 g – sucre jusqu'à 5 g – sel jusqu'à 1,1 g – fibres d'au moins 5 g	
11. Céréales et pseudo-céréales, pâtes séchées, pâtes fraîches, pâtes prêtes à être consommées, légumineuses prêtes à être consommées et riz	Pâtes, gnocchis, quenelles, couscous, haricots, pois, lentilles, pois chiches, etc., céréales, sarrasin, riz, quinoa, amarante, maïs, etc., prêts à être consommés.	– matières grasses jusqu'à 5 g – sucre jusqu'à 5 g – sel jusqu'à 1,0 g – fibres d'au moins 5 g	
12. Viande de volaille fraîche et congelée	Toutes sortes de viandes de volaille.	– matières grasses jusqu'à 3 g	
13. Poisson frais	Toutes sortes de poissons.	sans restriction de nutriments	
14. Fruits, légumes et légumineuses frais et congelés	Fruits, légumes et légumineuses, y compris féculents (p. ex. pommes de terre).	sans restriction de nutriments	
15. Légumes et légumineuses transformés (à l'exclusion des jus)	Légumes et légumineuses en conserve (marinés, séchés, cuits).	– matières grasses jusqu'à 5 g – sel jusqu'à 0,9 g	
16. Légumes marinés/fermentés	Marinés/fermentés (par exemple choux, navets).	– sel jusqu'à 1,5 g	
<b>DENRÉES ALIMENTAIRES NON PRÉEMBALLÉES</b>			
17. Pain	Différents types de pain.	– matières grasses jusqu'à 10 g – sucre jusqu'à 5 g – sel jusqu'à 1,1 g – fibres d'au moins 5 g	

<b>Groupe alimentaire</b>	<b>Le groupe comprend</b>	<b>Teneurs maximales en nutriments par 100 g ou ml de denrée alimentaire</b>	<b>Termes et notes supplémentaires</b>
18. Viande fraîche de volaille	Toutes sortes de viande fraîche de volaille.	– matières grasses jusqu'à 3 g	
19. Poisson frais	Toutes sortes de poissons.	sans restriction de nutriments	
20. Fruits, légumes et légumineuses frais	Fruits et légumes et légumineuses, y compris féculents (p. ex. pommes de terre).	sans restriction de nutriments	
*ne contient que des sucres naturellement présents			

Annexe 2  
Représentation graphique du label

a)



BON CHOIX

b)



c)



DOBRA IZBIRA

d)



e)



### Annexe 3

#### Image graphique intégrée



### Annexe 4

#### Informations dans la notice d'utilisation du label

- date de notification;
- type de notification: début de l'utilisation du label/changement d'informations sur la denrée alimentaire/arrêt de l'utilisation du label/cessation de la vente de la denrée alimentaire;
- informations relatives au demandeur (nom de la société/nom de l'entité commerciale, numéro fiscal de l'entité commerciale, adresse email);
- dénomination commerciale de la denrée alimentaire;
- nom de marque;
- fabricant de la denrée alimentaire (nom de l'entreprise/nom de l'entité commerciale);
- numéro du code-barres (le cas échéant);
- quantité nette (le cas échéant);
- groupe de denrées alimentaires visé à l'annexe 1 du présent règlement;
- allégations nutritionnelles (facultatives);
- liste des ingrédients;
- informations sur les édulcorants contenus (oui/non);
- informations sur les colorants contenus, qui nécessitent un étiquetage spécial (oui/non);
- informations sur les sucres ajoutés contenus (oui/non);
- informations nutritionnelles de la denrée alimentaire (uniquement pour les denrées alimentaires présentant certaines valeurs seuils définies à l'annexe 1 du présent règlement);
- annexe: résultats d'analyse prouvant l'adéquation des données relatives à la valeur nutritionnelle (uniquement pour les denrées alimentaires présentant certaines valeurs seuils définies à l'annexe 1 du présent règlement);
- annexe: apposition du label sur la denrée alimentaire ou d'une photographie du label sur la denrée alimentaire (uniquement pour les denrées alimentaires préemballées).